



REGLEMENT

**de l'opération « Commune Nature »
au titre de la démarche « Eau & Biodiversité »**

DISTINCTION « COMMUNE NATURE »

ARTICLE 1 – OBJECTIF DE L'OPERATION « COMMUNE NATURE »

La Région Grand Est, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et l'Agence de l'eau Seine-Normandie décernent périodiquement les distinctions « Commune Nature » et « Espace Nature » afin d'honorer les communes et les gestionnaires d'espaces publics qui, en zones non agricoles, ont entrepris des nouvelles pratiques en matière de non-utilisation de pesticides et de développement de la biodiversité dans la gestion des voiries, espaces verts et autres espaces publics, contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de l'eau des cours d'eau et des nappes d'eau souterraine et à l'accroissement de la biodiversité.

D'une façon générale, il est présumé que les pratiques d'utilisation résiduelles de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces sont en totale conformité avec la réglementation en vigueur.

Au titre de cette opération, et plus particulièrement de la distinction « COMMUNE NATURE », ce sont les communes qui sont visées.

ARTICLE 2 – CANDIDATS

Sont éligibles les communes de la Région Grand Est.

La commune candidate doit produire une décision officielle (délibération) signifiant son engagement dans une politique visant la suppression des pesticides en conformité avec la réglementation en vigueur et favorisant la biodiversité.

En cas d'un nombre de candidats trop important, les communes candidates seront sélectionnées, dans l'ordre des priorités suivantes, et dans la limite du budget alloué à cette opération :

- Communes n'ayant jamais candidaté et relevant des zones prioritaires d'intervention de la Région et de l'Agence de l'eau (aires d'alimentation des captages sensibles, parcs naturels, SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), CTEC (Contrat Territorial Eau et Climat) ... ;
- Communes n'ayant jamais candidaté et ne relevant pas des zones prioritaires susvisées ;
- Communes distinguées avant 2017, quel que soit le niveau obtenu ;
- Communes distinguées à partir de 2017 et ayant obtenu le niveau 1 ou le niveau 2 ;
- Communes distinguées à partir de 2017 et ayant obtenu le niveau 3 ;
- Communes ayant obtenu le niveau 3 en 2021 ;
- Communes ayant obtenu le niveau 3 en 2023.

Les « coups de cœur » de l'édition 2023 ne sont pas éligibles à cette édition.

ARTICLE 3 – ORGANISATION GENERALE

Les communes souhaitant candidater à l'opération "Commune Nature" doivent remplir au préalable un formulaire de préinscription.

Une fois la candidature acceptée, un lien vers un formulaire en ligne sera transmis. Il permettra de remplir en autonomie un questionnaire d'évaluation des pratiques de la commune.

Les candidats s'engagent à remplir ce questionnaire honnêtement et de la manière la plus factuelle et exhaustive possible.

Lors du dépouillement et en cas de besoin, des compléments d'informations pourront être demandés à la commune.

A la suite du dépouillement des questionnaires, des visites de contrôle seront organisées. Les communes seront choisies de manière aléatoire. Ces visites seront réalisées par un prestataire externe qui contactera les communes concernées afin de fixer un rendez-vous en vue de contrôler les éléments déclarés.

Tout constat de fausse déclaration entraînera l'annulation de la candidature de la commune qui en sera informée par courrier.

ARTICLE 4 – COMMUNES NOUVELLES (AU TITRE DE LA LOI NOTRE)

Dans le cas de communes constituées sur la base du regroupement d'anciennes communes, le questionnaire sera rempli de façon mutualisée. Le niveau de distinction sera défini sur la base du diagnostic établi sur ce nouveau périmètre.

ARTICLE 5 – LES NIVEAUX

Sur la base de l'analyse du questionnaire, le jury établit la liste des récipiendaires et leur niveau.

Le jury se réserve le droit de recontacter le référent ayant rempli le questionnaire afin d'obtenir des informations complémentaires nécessaire à l'analyse de son dossier

Pour tous les niveaux, il est obligatoire, a minima, de respecter la réglementation en vigueur relative à l'utilisation de produits phytosanitaires (lieu de stockage, équipements de protection individuelle...), y compris sur les sites de production (serres, pépinières...) ainsi que **de la loi Labbé¹ modifiée par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte²** : interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse sur la voirie, les espaces verts, les cimetières³, les promenades et les forêts accessibles ou ouvertes au public, ainsi que sur les équipements sportifs autres que : les terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs, les golfs⁴.

En cas de constat de non-respect de cette réglementation, la commune candidate n'obtiendra aucun niveau.

Les critères définis ci-dessous pour chacun des niveaux sont cumulatifs.

Pour chacun d'eux, les différents critères pris en compte sont les suivants :

Niveau « 1 libellule » :

- **Formalisation de la démarche** par un plan de gestion différenciée prouvant l'existence d'une réflexion cohérente allant dans le sens du « zéro pesticide » et du développement de la biodiversité ainsi que les outils permettant d'atteindre les objectifs visés.
- **Utilisation possible de produits phytosanitaires de biocontrôle, de produits à faible risque⁵, de produits utilisables en agriculture biologique et de substances de base⁵, à usage herbicide, fongicide, acaricide, molluscicide ou insecticide.**
- **Réflexion** sur la mise en place d'une **gestion économe de la ressource en eau** pour l'arrosage des espaces verts et des terrains de sport.
- Mise en place de réflexions, d'études ou de diagnostics relatifs à la **préservation de la biodiversité**.
- Mise en place de réflexions, d'études ou de diagnostics relatifs à **l'adaptation au changement climatique**.
- Réflexion sur la mise en place d'une fertilisation raisonnée en vue de respecter la réglementation qui entrera en vigueur en 2027⁶.
- **Sensibilisation des élus et formation des agents dédiés aux espaces verts** aux techniques de préservation de la biodiversité et d'adaptation aux changements climatiques.
- **Sensibilisation du grand public** à la démarche.

Niveau « 2 libellules » (*) :

- **Utilisation possible de produits phytosanitaires de biocontrôle, de produits à faible risque⁴, de produits utilisables en agriculture biologique et de substances de base⁷, à usage fongicide, acaricide, molluscicide ou insecticide uniquement (exclusion de tout usage herbicide).**
- **Mise en œuvre d'une gestion durable et économe de la ressource en eau** (limitation de l'utilisation de l'eau potable, récupération d'eaux pluviales, réemploi d'eau, installation de plantes économes pour la ressource en eau et adaptées au climat local, optimisation du fleurissement, etc.).
- Réalisations d'actions de **préservation et/ou de restauration de la biodiversité et des milieux naturels** (installation de refuges, nichoirs, création de zones de fauche tardive, taille en dehors des périodes de nidification, restauration des milieux humides, etc).
- Réalisation d'actions pour **limiter la vulnérabilité** face au **changement climatique** (intégrer des réflexions sur la végétalisation, la limitation des îlots de chaleur urbain, l'infiltration de l'eau pluviale, etc. lors des projets d'aménagement / réaménagement).

- Connaissance de l'évolution de la réglementation concernant les engrais et réflexion sur leur utilisation différenciée :
 - Pour les massifs en pleine terre, l'utilisation d'engrais organique est préconisée
 - Pour les plantations hors-sols, l'utilisation d'engrais de synthèse UAB est possible
 - Pour les terrains de sport, l'utilisation d'engrais organo-minéral est souhaitée
- Application de la gestion différenciée sur le territoire (différenciation des interventions et de leur fréquence selon le type d'espace).
- **Réaliser des actions de formation, communication et sensibilisation** à destination de l'ensemble des agents techniques et élus ayant en charge la gestion d'autres espaces.

Niveau « 3 libellules » (*) :

- **Suppression de l'utilisation de la totalité des produits phytosanitaires**, y compris des produits de bio contrôle, des produits à faible risque, des produits autorisés en agriculture biologique et des substances de base⁴, sur l'ensemble des espaces et des surfaces cités au niveau 1 depuis au moins un an et pour les 3 années à venir.
- **Suppression des produits anti-mousse sur les espaces extérieurs (trottoirs, dallage, fontaines, ...)** (produits biocides comme définis par le règlement européen n°528/2012 et destinés à éliminer ou prévenir l'apparition des mousses, algues et lichens).
- **Mise en place effective d'une gestion économe de la ressource en eau** (limitation de l'utilisation de l'eau potable, récupération d'eaux pluviales, réemploi d'eau, installation de plantes économes pour la ressource en eau et adaptées au climat local, installation de système d'arrosage programmé, etc.).
- Mise en œuvre d'actions concrètes en faveur de la **préservation de la biodiversité** (programme trame verte et bleue ; mise en place de haies, vergers, prairies, plantation d'arbres, réalisation d'étude en faveur de l'amélioration de la connaissance de la biodiversité, ...) et de **restauration des ressources en eau** de la commune (captages, rivières, mares, berges, zones humides...).
- Mise en œuvre d'actions concrètes en faveur de **l'adaptation au changement climatique** (désimperméabilisation des sols, retour de la nature en ville, gestion alternative des eaux de pluie, etc.). Il faut que ces actions soient les piliers de la réflexion autour de l'aménagement urbain et qu'on retrouve ces notions dans chaque projet mis en œuvre.
- Utilisation majoritaire des matières organiques d'origine française, et à bas bilan carbone :
 - Pour les massifs en pleine terre, il est souhaitable de miser sur des plantations qui ne nécessitent que peu d'apport en matières fertilisantes.
 - Pour les plantations hors-sols, l'utilisation d'engrais organo-minéral est souhaité.
 - Pour les terrains de sport, réflexion sur la qualité du sol et son besoin en fertilisation ou en entretien mécanique.
- Surveillance et/ou gestion adaptée aux espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon...) et espèces à enjeux de santé humaine (ambrosies, chenilles processionnaires...) présentes sur le territoire
- **Réaliser des actions de formation, communication et sensibilisation** à destination des autres gestionnaires : implication de ces derniers dans les projets, incitation financière, etc.

(*) CAS PARTICULIER DES SITES DE PRODUCTION (SERRES ET PEPINIERS)

S'agissant du **cas particulier des sites de production (serres et pépinières)**, les démarches suivantes devront être mises en place :

- Mise en œuvre de la Protection Biologique Intégrée (PBI) comme moyen de gestion initial et principal
- Utilisation de produits phytosanitaires justifiée comme solution ultime en cas d'échec de la PBI
- Respecter la réglementation quant au stockage et à l'utilisation de ces produits

« Coups de cœur 2025 »

Cette distinction d'exception a pour but de mettre à l'honneur les communes qui, au-delà de la démarche générale (récompensée par les niveaux 1, 2 ou 3), s'engagent pleinement dans des actions particulièrement ambitieuses pour améliorer la gestion des ressources en eau, la biodiversité ou la gestion de l'espace au regard des enjeux du territoire.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU JURY ET DELIBERATION

Le jury, composé de représentants de la Région Grand Est, de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et de l'agence de l'eau Seine-Normandie, se réunit pour étudier le contenu des questionnaires.

Le jury se réserve le droit de recontacter le référent ayant rempli le questionnaire afin d'obtenir des informations complémentaires nécessaire à l'analyse de son dossier.

Sur la base des données fournies par les candidats le jury établit la liste des récipiendaires pour chacun des niveaux de distinctions.

L'attribution des « coups de cœur 2025 » se fait à discrétion du jury, élargi à des élus de la Région Grand Est et des membres des Comités de bassin de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

ARTICLE 7 – RECOMPENSE

Le récipiendaire doit être présent ou se faire représenter le jour de la cérémonie de remise des distinctions.

La commune récompensée recevra 2 plaques indiquant le niveau obtenu, à fixer en extérieur. Il lui est demandé de ne pas accrocher ces panneaux en « entrée de ville » (cf. art. 81 et 99-2 sur la signalisation routière) mais de préférer des endroits en lien avec la présente démarche (place, square, jardin public, sentier...).

La collectivité s'engage à ne faire aucune modification, de quel ordre que ce soit, sur les plaques reçues sans autorisation des agences de l'eau et de la Région Grand Est.

Pour les collectivités qui le souhaitent, les fichiers numériques pour la réalisation de plaques supplémentaires sont à disposition sur simple demande par mail à l'adresse suivante : communenature@grandest.fr.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE NIVEAU

En cas d'obtention d'un niveau différent de celui obtenu lors d'une édition précédente, la structure est invitée à communiquer sur le nouveau niveau obtenu dans le cadre de la présente édition.

ARTICLE 9 – DROITS D'UTILISATION

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, le récipiendaire autorise la Région Grand Est, l'agence de l'eau Rhin-Meuse et l'agence de l'eau Seine-Normandie à exploiter, diffuser, publier leurs réalisations et photographies qui peuvent leur être confiées, la représentation des noms, adresses, images (personne morale et personne physique les représentant), ainsi que les photographies prises notamment le jour de la cérémonie, exclusivement dans le cadre de la présente opération « Commune Nature ». Ces documents pourront être utilisés à des fins internes pour les besoins d'un service, de leurs sites internet et/ou intranet respectifs et autres réseaux sociaux ainsi que dans les supports écrits des organisateurs ou pour la réalisation, en externe, de tous supports à des fins non commerciales (journal, revue, dossier de presse ou radios) pour les besoins de communication, de promotion ou de publicité des institutions.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNÉES

Les responsables de traitement conjoints des données collectées sont la Région Grand Est, l'agence de l'eau Rhin-Meuse et l'agence de l'eau Seine-Normandie au titre du collectif « Commune nature ». Les responsables de traitement conjoints collectent les données à caractère personnel nécessaires afin de valider votre participation à cette opération ainsi qu'à la cérémonie de remise des distinctions. Afin d'assurer la sécurité de l'événement, nous avons besoin de collecter vos nom, prénom, votre qualité (élu, agents...), vos coordonnées postales et adresses mails (en tant que personnalité morale). Ces informations nécessaires à l'organisation de l'opération, destinées à l'usage exclusif des responsables de traitement, sont conservées l'année de l'événement avant destruction définitive. Vous disposez de droits relatifs à ces données, notamment d'accès et de rectification. Pour les exercer, vous pouvez contacter les délégations à la protection des données de l'agence de l'eau Rhin-Meuse : protection.donnees@eau-rhin-meuse.fr, de l'agence de l'eau Seine-Normandie : dpd@aesn.fr, et/ou de la Région : <https://www.grandest.fr/donnees-personnelles/>. Les responsables conjoints s'engagent à se relayer les demandes ainsi parvenues. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La base légale du traitement de données est l'exercice de la mission d'intérêt public dont sont investis les responsables de traitement conjoints.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ

La Région Grand Est, l'agence de l'eau Rhin-Meuse et l'agence de l'eau Seine Normandie ne pourront, en aucun cas, être tenues pour responsables si l'opération « Commune Nature » devait être contingentée, reportée, interrompue ou annulée.

RAPPEL de la réglementation en vigueur et à venir

PESTICIDES : Il est INTERDIT d'utiliser des produits phytopharmaceutiques sur les lieux ouverts au public et à usage collectif ainsi que les espaces appartenant à une structure publique ouverts au public.

Seuls les produits de biocontrôle, utilisables en agriculture biologique et à faible risque restent autorisés.

ENGRAIS : La Loi "Climat & Résilience" du 22 août 2021 prévoit à l'article 269 d'interdire l'utilisation des engrais de synthèse dans les JEV. A l'image de la loi Labbé, ceux-ci ne pourront plus être utilisés pour l'entretien des espaces appartenant à des structures publiques ainsi que dans les propriétés privées.

Date d'entrée en vigueur de l'interdiction : **au plus tard au 01 janvier 2027.**

Lien vers les textes réglementaires en référence

¹ [LOI n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national](#)

² [LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#)

C'est l'[article 68](#) de la loi qui a modifié la loi n°2014-110 du 6 février 2014

³ [Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime](#)

⁴ [Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime](#)

⁵ La liste des produits à faible risque autorisés est en ligne sur le [site de la commission européenne](#)
[RÈGLEMENT \(CE\) No 1107/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil](#)

⁶ [LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets \(article 269\)](#)

⁷ La liste des substances de base autorisées est en ligne sur le [site internet de l'Institut Technique de l'Agriculture Biologique \(ITAB\)](#)